ACCORD BILATERAL

EN MATIERE DE TRAVAIL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République italienne, dénommés ci-après «Parties Contractantes» ;

Soulignant l'importance des relations d'amitié et de coopération entre les deux pays ;

Tenant compte des principes édictés par les instruments internationaux, relatifs aux droits des migrants, et des droits fondamentaux des travailleurs ;

Afin de gérer de façon coordonnée et efficace les flux des travailleurs migrants entre les deux Etats ;

Ayant pour objectif de consolider les rapports de coopération existants entre les Parties Contractantes, de promouvoir une gestion coordonnée et efficace des flux migratoires, dans le contexte des intérêts communs aux Pays des deux rives de la Méditerranée ;

Vu la Déclaration de Tunis du 17 octobre 2002 et les Conclusions de la Deuxième Conférence sur la Migration dans la Méditerranée Occidentale, qui s'est tenue dans le cadre du Dialogue 5+5 à Rabat le 22 et 23 octobre 2003.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les Autorités compétentes pour l'application du présent Accord sont :

- Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- Pour le Gouvernement de la République Italienne, le Ministère du Travail et des Politiques Sociales.

Article 2

Les Autorités compétentes collaboreront pour la régulation et l'organisation des flux de travailleurs entre les deux Pays et par l'intermédiaire aussi de leurs organismes compétents, faciliteront le recrutement et l'insertion des ressortissants de l'autre Partie dans le marché interne du travail en cas d'insuffisance de la main-d'œuvre locale.

Article 3

Les Parties Contractantes échangeront les informations respectives sur la disponibilité de main d'œuvre et les profils professionnels requis respectivement dans les deux marchés du travail.

Article 4

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter le rapprochement et l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, aussi par l'appui et l'assistance aux organismes compétents dans ce domaine dans les deux pays, et à conduire les opérations de prospection des offres d'emploi disponibles dans l'un ou l'autre pays.

Article 5

Les Parties Contractantes, conformément à leur législation nationale, encourageront la formation des travailleurs candidats à la migration dans le but de fournir du personnel qualifié répondant aux profils professionnels requis par le marché du travail du Pays d'accueil.

Article 6

Les Parties Contractantes encourageront la participation des potentiels candidats à l'émigration aux cours de formation professionnelle et d'enseignement de la langue italienne, organisés au Maroc. Ces cours de formation doivent être approuvés auparavant par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales Italien et agréés par la suite, par les Autorités marocaines compétentes.

Les participants aux cours de formation, organisés selon l'alinéa précédent bénéficieront d'un titre de préemption pour l'entrée en Italie aux fins de travail conformément à la législation en vigueur sur l'immigration.

Article 7

Sur la base des conditions du marché du travail et selon la législation en vigueur, ainsi que faisant référence au Document de Programmation triennale italien relatif aux politiques d'immigration, la Partie italienne examinera avec faveur l'entrée en Italie de ressortissants marocains pour exercer un travail salarié saisonnier ou non saisonnier.

Article 8

L'entrée, le séjour et l'activité du travailleur migrant seront effectués conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Les Parties Contractantes veilleront à ce que les candidats sélectionnés présentent les garanties nécessaires au respect des lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 9

Les travailleurs des Parties Contractantes, qui sont entrés et qui séjournent dans le territoire de l'autre Partie pour raisons de travail, peuvent transférer leurs revenus vers le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur dans les pays d'accueil.

Article 10

Les ressortissants des Parties Contractantes qui exercent une activité de travail sur le territoire de l'autre Partie, jouissent des mêmes droits et protections dont jouissent les travailleurs nationaux du pays d'accueil, tant en ce qui concerne les conditions d'emploi, la protection sociale, les avantages sociaux que les droits fondamentaux au travail conformément à la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 11

Les représentants des Parties Contractantes se consulteront régulièrement pour :

- Suivre l'application de l'Accord et proposer toute mesure susceptible d'en assurer la dynamisation ;
- Procéder à l'évaluation périodique de l'Accord ;
- Résoudre les difficultés d'ordre pratique pouvant entraver l'application de l'Accord ;
- Proposer des amendements de l'Accord.

Article 12

Les modalités d'exécution du présent Accord seront fixées par des Protocoles d'applications qui entreront en vigueur conformément aux procédures internes prévues dans chacune des Parties Contractantes.

Article 13

Les Parties Contractantes peuvent , d'un commun accord, conclure des Protocoles additionnels qui entreront en vigueur conformément aux procédures internes prévues dans chacune des Parties contractantes.

Article 14

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation notifiée, par une Partie Contractante à l'autre Partie, par voie diplomatique.

La dénonciation prend effet 60 jours après sa notification.

Article 15

Les deux parties contractantes s'engagent, chacune sur son territoire national, à assurer une large diffusion des dispositions du présent Accord.

Article 16

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification, par laquelle, les Parties Contractantes se communiqueront par voie officielle l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat, le 21 novembre 2005 en deux exemplaires originaux en langue italienne, arabe et française. Les trois textes font également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

Pour
le Gouvernement
du Royaume du Maroc

Mustapha MANSOURI
Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

Pour
le Gouvernement
de la République Italienne

Roberto MARONI
Ministre du Travail et
des Politiques Sociales